



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.450/4
du 20 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale'

Le 27 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser que le fondement légal du projet est l'article 20 du décret du 6 février 2014 'relatif à la voirie communale'.

2. Comme en a convenu la déléguée du ministre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 'fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement' n'est ni modifié ni abrogé par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale'.

En revanche, l'article 5 du projet examiné abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2011 'déterminant les formes de la demande et du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale'.

Il y a dès lors lieu de viser, à l'alinéa 2, non pas l'arrêté du 22 juillet 2014 mais celui du 3 février 2011 ¹.

3. Le préambule doit être complété par le visa du rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

4. Dans le visa de l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner le 2°, et non le 1°, de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4 du projet ne fait que reproduire imparfaitement l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 6 février 2014.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 19, 29 et 30.

La reproduction de dispositions d'un décret dans un arrêté d'exécution peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce que l'on perde de vue ultérieurement que seul le législateur peut modifier la disposition concernée ².

Si l'intention du Gouvernement est de déléguer au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions le pouvoir de décision prévu à l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 6 février 2014, mieux vaut rédiger l'article 4 comme suit :

« Art. 4. Le pouvoir de décision visé à l'article 19, alinéa 1^{er} du décret est délégué au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Ibid.*, recommandation n° 80.